

FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE

CONSTRUCTION

BULLETIN D'INFORMATION N° 668 | MAI 2018



© Alik Mulikov – Fotolia

ÉDITORIAL

Camarades,

À la suite du dernier Congrès Confédéral d'avril 2018, Pascal Pavageau est devenu notre nouveau Secrétaire Général de Force Ouvrière. La Fédération Générale Force Ouvrière Construction le félicite pour ce nouveau mandat.

Vous pourrez trouver à la suite, son premier éditorial en tant que Secrétaire Général Confédéral :

Pascal Pavageau : « Resister, revendiquer, reconquerir »

Ce leitmotiv a rythmé pendant cinq jours notre XXIV^e Congrès confédéral, qui s'est tenu à Lille du 23 au 27 avril.

Résister face aux innombrables tentatives de reculs sociaux et ne pas accepter les attaques d'ampleur dont fait l'objet notre modèle social et républicain. Revendiquer de nouveaux droits collectifs et ne pas s'accommoder d'un toujours moins-disant social. Reconquérir les acquis parfois les plus fondamentaux, lorsqu'ils sont remis en question, et développer notre implantation pour donner encore plus de poids à nos revendications.

Je tiens à remercier tous nos camarades qui, de près ou de loin, ont pris part à l'organisation de ce congrès et contribué à en faire une réussite. Avec plus de 3 500 congressistes présents, il a été à nouveau un moment très fort de démocratie interne. C'est une fierté d'y voir représentés aussi largement nos syndicats, unions départementales et fédérations, du secteur public comme du privé, et d'entendre s'y exprimer les uns et les autres. Parce qu'à

Force Ouvrière, les « premiers de cordée de la revendication » sont de tout temps les militants. Les quelque 250 interventions à la tribune ont été une fois encore particulièrement riches. Nombre d'entre elles ont témoigné avec détermination du rôle qu'a notre Organisation de combattre ce qui s'apparente, ni plus ni moins, à une casse sociale généralisée.

Ce rôle de contrepoids, notre Organisation entend l'assumer pleinement. Force Ouvrière s'érige aujourd'hui en rempart face au péril de l'individualisation et en bâtisseur d'un modèle où personne n'est laissé au bord du chemin. Parce que la défense du collectif est la meilleure réponse à la menace grandissante du « chacun pour soi ». L'ensemble des résolutions ont arrêté de manière claire et déterminée la ligne de conduite qui sera la nôtre pour le mandat à venir. C'est avec conviction que le nouveau Bureau confédéral s'engage à inscrire son action quotidienne dans le respect du mandat qui lui a ainsi été donné.

Certes, une page se tourne et une nouvelle est en passe de s'écrire. Mais hier comme aujourd'hui, le syndicalisme libre et indépendant est l'ADN de Force Ouvrière. Notre Organisation, unie, entend rassembler toutes celles et ceux qui se retrouvent dans un réformisme militant. Être constructif, et lorsqu'il le faut contestataire, là est notre force.

Frank SERRA
Secrétaire Général

SECTEUR BTP › p. 2-9

FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT › p. 10-17

INFORMATIONS GÉNÉRALES › p. 18

ACCORD CADRE DU 25 JANVIER 2018

INSTITUANT LES PLANS D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

»» PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche du Bâtiment et des Travaux Publics ont initialement conclu un « Accord Cadre du 20 janvier 2003 instituant les plans d'épargne interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics » ayant pour objet :

- la mise en place d'un dispositif d'épargne salariale propre à la Branche du Bâtiment et Travaux Publics,
- et, à cet effet, de définir les conditions d'application des plans d'épargne salariale en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, au personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics visées à l'article 1 ci-dessous.

Les partenaires sociaux ont procédé au renouvellement quinquennal de l'Accord Cadre du 20 janvier 2003, par des accords du 17 janvier 2008 et du 15 janvier 2013. L'Accord Cadre du 15 janvier 2013 a été modifié par avenant n° 1 du 16 décembre 2015.

Au sein de cet accord cadre, les organisations syndicales et patronales de la Branche du BTP ont défini les dispositions générales communes au PEI BTP et au PERCO BTP, chacun de ces plans faisant l'objet d'un accord distinct précisant ses conditions particulières d'application.

Avec ces plans d'épargne salariale, dénommés PEI BTP et PERCO BTP, les partenaires sociaux ont entendu favoriser la formation d'une épargne collective permettant aux personnels des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics d'avoir la faculté de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières avec l'aide de leur entreprise.

L'« Accord Cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics » venant à échéance au 31 janvier 2018, les parties signataires ont souhaité procéder à son renouvellement en adaptant ses dispositions aux évolutions législatives intervenues depuis la signature de son avenant n° 1 du 16 décembre

2015 et préciser la portée des dispositions existantes de son article 2. Pour ce faire, ils ont conclu le présent accord (ci-après dénommé « l'Accord Cadre »).

Dans l'objectif de permettre au plus grand nombre d'entreprises d'accéder à ces dispositifs, les partenaires sociaux de la Branche du Bâtiment et des Travaux Publics n'ont pas entendu fixer dans le présent accord de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

»» CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : ENTREPRISES

Sont comprises dans le champ d'application du présent accord les entreprises ou organismes, ainsi que leurs filiales, dont l'activité principale, exercée sur le territoire national français, y compris les départements d'outre-mer, est visée à l'annexe I au présent accord.

L'exécution de l'Accord Cadre et des accords portant règlement du PEI BTP et du PERCO BTP pour l'application de l'Accord Cadre se poursuit automatiquement dans les entreprises qui ont antérieurement adhéré aux précédents accords du 20 janvier 2003, du 17 janvier 2008 et du 15 janvier 2013 ayant le même objet que le présent avenant de refonte.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Tous les salariés des entreprises ou organismes visés à l'article 1 ci-dessus, peuvent adhérer aux plans prévus par le présent accord par l'intermédiaire de leur entreprise si celle-ci y a adhéré.

Les salariés qui n'ont pas accès à un plan d'épargne d'entreprise, de groupe ou interentreprises à cinq ans prévoyant des dispositions spécifiques en matière d'épargne salariale peuvent adhérer directement au PEI prévus par le présent accord et l'accord portant règlement du PEI BTP pris en application de l'Accord Cadre. De même, les salariés qui n'ont pas accès à un plan d'épargne retraite collectif mis en œuvre par leur entreprise

peuvent adhérer directement au PERCO prévu par le présent accord et l'accord portant règlement du PERCO BTP pris en application de l'Accord Cadre.

Peuvent également adhérer le cas échéant aux plans prévus par le présent accord, selon les modalités spécifiques qui s'y rapportent et dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

- les anciens bénéficiaires de ces mêmes entreprises ou organismes, dans les entreprises dont l'effectif correspond aux seuils fixés par le Code du travail, soit entre 1 et 250 salariés à la date du présent accord, les dirigeants et leurs conjoints, tels que définis à l'article L. 3332-2 du Code du travail,
- les agents commerciaux non-salariés liés aux entreprises ou organismes susvisés par un contrat relevant de l'article L. 134-1 du Code de commerce,
- les salariés de groupement d'employeurs n'ayant pas de dispositif de plans d'épargne, mis à la disposition auprès de ces entreprises ou organismes susvisés adhérents audit groupement.

Dans tous les cas, une condition d'ancienneté de trois mois dans l'entreprise est exigée pour adhérer aux plans d'épargne au sein de celle-ci. Les règles de calcul de l'ancienneté sont celles définies par les textes en vigueur, et notamment les articles L. 3342-1 alinéa 2 et D. 3331-3 du Code du travail.

»»» MODALITÉS D'ADHÉSION

ARTICLE 3 : ADHÉSION DES ENTREPRISES

L'entreprise qui souhaite adhérer :

- Transmet au Teneur de Compte Conservateur de Parts, REGARDBTP, un bulletin d'adhésion.
- Informe par courrier la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de son adhésion.
- Informe les représentants du personnel, s'ils existent, et l'ensemble du personnel.

ARTICLE 4 : ADHÉSION DES BÉNÉFICIAIRES

L'adhésion du bénéficiaire est réalisée selon les modalités prévues par son entreprise si celle-ci adhère au présent accord. Dans le cas contraire, l'adhésion du bénéficiaire s'effectue

selon les modalités prévues dans le document fourni par la société de gestion.

»»» MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts, REGARDBTP, dont le siège social est à Paris (6^e), 7, rue du Regard, est chargé de la mise en œuvre du présent accord.

»»» GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE 6 : FONDS COMMUNS DE PLACEMENT MULTI-ENTREPRISES

Les sommes recueillies sont immédiatement versées sur le compte du dépositaire et intégralement investies en parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise proposés au choix des bénéficiaires sont les FCPE de la gamme « REGARD ÉPARGNE » et de la gamme « FIBTP », définis ci-après :

• La gamme REGARD ÉPARGNE :

La gamme « REGARD ÉPARGNE » est composée des huit FCPE suivants :

définis ci-après, au choix des bénéficiaires :

- REGARD ÉPARGNE Monétaire
Investissement à 100 % en instruments monétaires
- REGARD ÉPARGNE Obligataire
Investissement à 100 % en instruments de taux
- REGARD ÉPARGNE Actions
Investissement en actions de 75 % à 100 % des actifs
- REGARD ÉPARGNE Prudent
Investissement en actions de 0 à 20 % des actifs et en instruments de taux de 80 à 100 % des actifs
- REGARD ÉPARGNE Équilibre
Investissement en actions de 20 à 50 % des actifs et en instruments de taux de 50 à 80 % des actifs
- REGARD ÉPARGNE Dynamique
Investissement en actions de 50 à 70 % des actifs et en instruments de taux de 30 à 50 % des actifs
- REGARD ÉPARGNE Flexible et Solidaire
Investissement en permanence entre 5 à 10 % de son actif en parts de l'OPCVM

contractuel « ECOFI Contrat Solidaire ». La partie excédant l'investissement en parts de l'OPCVM contractuel « ECOFI Contrat Solidaire », représentant entre 90 et 95 % de l'actif, sera répartie, selon les convictions du gérant, entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaire) avec une approche ISR (Investissement Socialement Responsable).

Le fonds « BTP épargne flexible et solidaire » était anciennement le fonds « BTP épargne et solidarité » dont l'orientation de gestion et la dénomination ont été modifiées par le Conseil de surveillance du FCPE le 17 novembre 2015.

Le fonds « BTP épargne flexible et solidaire » continue de suivre les règles de composition des actifs des FCPE solidaires au sens des articles L. 3332-17-1 du Code du travail et L. 214-164 du Code monétaire et financier.

→ Gestion Pilotée

Afin de faciliter et d'optimiser les choix d'investissement des bénéficiaires, la possibilité est offerte par le teneur de comptes conservateur aux bénéficiaires du PERCO BTP d'opter pour une gestion pilotée par arbitrages de leurs avoirs.

La gestion pilotée par arbitrages est une technique d'allocations automatisées des avoirs qui permet de réduire progressivement les risques financiers à l'approche de la retraite.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation de l'épargne conduit à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans un ou des FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque. Deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du plan d'épargne pour la retraite collectif, le portefeuille de parts que le bénéficiaire détient doit être composé, à hauteur d'au moins 50 % des sommes investies, de parts dans les FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.

Les quatre fonds en gestion pilotée sont les suivants :

- REGARD ÉPARGNE Monétaire
Investissement à 100 % en instruments monétaires
- REGARD ÉPARGNE Obligataire
Investissement à 100 % en instruments de taux

→ REGARD ÉPARGNE Actions

Investissement en actions de 75 % à 100 % des actifs

→ REGARD ÉPARGNE PME

Investissement en permanence 98 à 100 % de son actif en parts du FCP « Lyxor UCITS ETF PEA-PME ». Le solde de 2 %, au maximum, sera investi en liquidités.

La société de gestion du FCP « Lyxor UCITS ETF PEA-PME » est LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP 04024 Société par actions simplifiée au capital de 1 059 696 euros, située 22, Rue Joubert, 75009 Paris, le dépositaire CRÉDIT COOPÉRATIF, Société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable située 12 Boulevard Pesaro CS 10002 92024 Nanterre Cedex, et le conservateur CRÉDIT AGRICOLE TITRES, Société en nom collectif au capital de 15 245 440 euros située 4, avenue d'Alsace – BP12 – 41500 MER.

L'épargne sera répartie entre les quatre FCPE précités selon une clé de répartition définie par la grille d'allocation jointe en annexe II au présent accord.

La formule de gestion pilotée proposée dans le cadre du présent accord répond aux dispositions des articles L. 3334-11 et R. 3334-1-2 du Code du travail, ainsi qu'aux conditions fixées à l'article D. 137-1 du Code de la Sécurité sociale pour l'application de l'article L. 137-16 du Code de la Sécurité sociale.

• La gamme FIBTP

La gamme « FIBTP » est composée des deux types de FCPE suivants :

→ FIBTP Millésimé

Gestion pilotée sur 5 ans, avec diminution du risque action l'échéance se rapprochant. Investissement allant de 25 % maximum en actions la 1^{re} année de placement à 10 % maximum la 5^e année.

Sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle et des conditions de marché, un nouveau fonds sera créé chaque année afin de proposer, en permanence, dans cette gamme, un FCPE offrant un horizon de placement de 5 ans.

→ FIBTP Long Terme

Investissement de 0 à 10 % maximum en actions.

Ce fonds a vocation à recueillir, un an après l'expiration du délai d'indisponibilité de

5 ans, les avoirs investis en parts de FIBTP millésimés des salariés qui n'en ont pas demandé le remboursement ni le transfert dans un ou plusieurs fonds communs.

Seules les sommes issues des réserves de participation des entreprises adhérentes au Régime Professionnel de Participation (RPP) pourront être investies dans les fonds de la gamme FIBTP.

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) susvisés figurent en annexe III du présent accord.

Le bulletin individuel de souscription établi à chaque versement au nom du bénéficiaire dans le PEI BTP fait apparaître le nom du ou des fonds choisi(s). À défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, les sommes versées dans le PEI BTP seront investies en parts du FCPE REGARD ÉPARGNE Prudent. Le bulletin individuel de souscription établi à chaque versement au nom du bénéficiaire dans le PERCO BTP fait apparaître le mode de gestion choisi (libre ou pilotée) et le nom du ou des fonds choisi(s) en cas de gestion libre. À défaut de choix de mode de gestion ou de fonds exprimé par le bénéficiaire, les sommes versées dans le PERCO BTP seront investies en gestion pilotée.

Les parts ou fractions de parts acquises de ce fait par chaque adhérent sont portées au crédit d'un compte individuel en parts.

L'investissement est effectué au prix de souscription de la part, dans les conditions prévues dans le règlement du fonds commun de placement d'entreprise.

»»» DROITS D'ENTRÉE

Les droits d'entrée perçus à la souscription dans le(s) fonds commun(s) de placement d'entreprise choisi(s) sont pris en charge, au choix de l'entreprise adhérente, par le bénéficiaire ou l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise n'adhère pas à l'Accord Cadre, les droits d'entrée perçus à la souscription dans le(s) fonds commun(s) de placement d'entreprise choisi(s) sont pris en charge par le bénéficiaire.

»»» RÉINVESTISSEMENT DES REVENUS

Les revenus et produits procurés par les sommes placées dans le cadre des plans institués au titre du présent accord sont réinvestis dans ces mêmes plans, et de ce fait, exonérés d'impôt sur le revenu.

»»» CHANGEMENT DE FCPE

Chaque bénéficiaire peut demander le changement de placement de tout ou partie de son épargne vers un autre des FCPE mentionnés ci-dessus. Cette opération s'effectue à ses frais aux conditions de l'opérateur ; elle est formulée à l'initiative des bénéficiaires à l'aide d'un document d'arbitrage.

»»» STRUCTURES DE PILOTAGE, DE GESTION ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 7 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

§1. Conseil de surveillance des FCPE de la gamme REGARD ÉPARGNE

Un Conseil de surveillance commun des fonds communs de placement d'entreprise de la gamme REGARD ÉPARGNE composé de vingt membres est institué. Il est composé à parité de dix représentants des salariés porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes au présent accord, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance.

Le conseil de surveillance paritaire délibère valablement lorsque six membres au moins sont présents ou représentés dans chaque collège. Le Président du conseil de surveillance est élu pour deux ans parmi les représentants de salariés. Son mandat arrive à expiration à l'issue du conseil de surveillance qui approuve le rapport annuel de gestion. Il est alors remplacé par un nouveau représentant des salariés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son remplacement est assuré par un représentant du collège des salariés. Le Vice-Président est élu

pour la même durée parmi les représentants des employeurs. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège.

Un membre ne peut recevoir plus d'une délégation de pouvoir. Cette dernière est consentie pour une seule réunion.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix, chaque membre du conseil, présent ou représenté, disposant d'une voix. Toutefois, pour les décisions portant directement sur :

- la définition et le changement d'orientation des fonds,
- l'action en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts,
- le retrait ou l'interdiction d'une valeur mobilière pour raison éthique motivée,
- la qualité de l'information aux porteurs de parts,
- la désignation des mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, chaque représentant des salariés porteurs de parts dispose de deux voix.

Le conseil de surveillance est chargé notamment des orientations en matière de placement, du contrôle et du suivi de la gestion financière, administrative et comptable des FCPE. Il décide des fusions, scissions ou liquidations de ces derniers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs. Il veille au respect de l'ensemble des dispositions prévues dans le présent accord.

Le conseil examine le rapport annuel de gestion. Il entend chaque fois qu'il le juge utile l'organisme gestionnaire et la Mission expert pour arrêter les grandes orientations en matière de placements. Dans ce cadre, après consultation de la Mission expert, le conseil de surveillance examine les éventuelles opportunités de placement permettant un retour vers la profession.

Il peut à tout moment missionner la Mission expert prévue à l'article 11 du présent accord.

Il adopte un rapport annuel.

Le conseil exerce les droits de vote attachés

aux actions détenues par le fonds. Il désigne un de ses membres pour le représenter, dans les conditions arrêtées en conseil de surveillance. Il se prononce sur les grandes orientations en matière de vote pour les parts de fonds en actions détenues, suite au rapport du gestionnaire de fonds.

En outre, le Conseil de Surveillance, dans un souci de gestion socialement responsable et tout en prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts ainsi que les contraintes de marché et techniques, peut décider le retrait ou l'interdiction d'un investissement sur la base d'un dossier documenté et motivé.

Chaque membre du conseil de surveillance peut bénéficier d'une formation spécifique dans le cadre, en ce qui concerne les représentants des salariés porteurs de parts, du congé de formation économique, sociale et syndicale visé à l'article L. 3142-7 du Code du travail.

§ 2. Conseil de surveillance des FCPE de la gamme FIBTP

Un Conseil de Surveillance commun des fonds communs de placement multi-entreprises FIBTP Millésimés et FIBTP Long Terme comprenant dix membres est institué. Il est composé pour moitié de salariés porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement multi-entreprises choisis par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés (CFDT, CFTC, CFE/CGC, CGT, FGFO) signataires de la convention relative à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP et pour moitié de représentants des entreprises adhérentes, désignés à raison de deux représentants chacun par la FFB et la FNTP et d'un cinquième appartenant à une entreprise mixte désigné d'un commun accord entre les deux fédérations. Chaque fonds commun a au moins un porteur de parts au sein du Conseil de surveillance commun.

Le Président du Conseil de surveillance est élu pour deux ans parmi les représentants des salariés porteurs de parts, son mandat arrivant à expiration à l'issue du Conseil de surveillance qui approuve le rapport annuel de gestion. Le Vice-Président est élu pour la même durée parmi les représentants des employeurs. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins

une fois par an pour examiner le rapport annuel de gestion des fonds communs de placement multi-entreprises et le rapport sur la gestion administrative. Il détermine les conditions dans lesquelles est assurée l'information des salariés. Il exerce les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif des fonds communs, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires aux assemblées générales des sociétés émettrices. Il décide de toute modification des règlements des fonds communs, des transformations, fusion, scission et liquidation des fonds communs. Il se prononce sur les grandes orientations en matière de vote pour les parts de fonds en actions détenues, suite au rapport du gestionnaire de fonds.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix, chaque membre du conseil, présent ou représenté, disposant d'une voix. Toutefois, pour les décisions portant directement sur :

- la définition et le changement d'orientation des fonds,
- l'action en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts,
- le retrait ou l'interdiction d'une valeur mobilière pour raison éthique motivée,
- la qualité de l'information aux porteurs de parts,
- la désignation des mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, chaque membre représentant des porteurs de parts, présent ou ayant donné pouvoir de le représenter, dispose de deux voix.

Il suit la gestion des droits des salariés en période de blocage, de maintien volontaire et en situation de déshérence.

ARTICLE 8 : GESTION DES FCPE

La gestion financière, administrative et comptable des FCPE est confiée, conformément aux règlements des fonds, à la société de gestion de portefeuille – PRO BTP FINANCE – 7, rue du Regard – 75006 PARIS.

PRO BTP FINANCE peut déléguer la gestion financière de ces fonds à SMA Gestion, à raison respectivement de 65 % et 35 % des sommes recueillies.

ARTICLE 9 : TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DE PARTS – TENUE DES REGISTRES

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts est : REGARDBTP – 7, rue du Regard – 75006 PARIS.

Il demandera à BTP-PRÉVOYANCE, teneur de registre, de mettre à sa disposition les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la tenue des registres.

Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise, sauf cas particuliers prévus dans les accords portant règlement des plans institués au titre du présent accord.

ARTICLE 10 : DÉPOSITAIRE

Le dépositaire des avoirs des FCPE prévus ci-dessus est : BNP PARIBAS Securities Services, dont le siège social est situé 3, rue d'Antin – 75002 Paris et les bureaux, 66, rue de la Victoire – 75009 PARIS.

ARTICLE 11 : PILOTAGE, GESTION ET CONTRÔLE

Le contrôle et les grandes orientations en matière de placement des FCPE créés au titre de l'accord sont assurés par les Conseils de Surveillance des FCPE.

La gestion financière, administrative et comptable des FCPE est assurée sous la responsabilité du Directoire paritaire de la société de gestion PRO BTP FINANCE.

De plus, les contrôles contractuels sont exercés complémentaires :

- par le dépositaire des FCPE,
- par les commissaires aux comptes des FCPE.

En outre, afin d'aider les partenaires sociaux dans la conduite financière de l'épargne salariale, une Mission expert, composée de deux personnalités choisies par les partenaires sociaux sur proposition du Conseil de Surveillance, est constituée.

Elle est chargée, à la demande du Conseil de surveillance :

- d'apporter un avis sur la gamme des FCPE proposée, son application et son évolution,
- d'effectuer tout contrôle sur la mise en œuvre de la politique financière,
- d'analyser les différents rapports de gestion,
- d'entreprendre toute étude ou enquête auprès de PRO BTP FINANCE et des gestionnaires des fonds utilisés permettant

d'éclairer le conseil de surveillance sur la qualité des prestations apportées par ces entités au dispositif.

Ces avis et études feront l'objet de présentations au conseil de surveillance qui validera et transmettra au Directoire de PRO BTP FINANCE.

»» INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à exécuter pour le compte des bénéficiaires toutes les obligations qui lui sont imparties du fait du présent accord et à servir d'intermédiaire entre eux et PRO BTP FINANCE et le Teneur de Compte Conservateur de Parts désigné ci-dessus, notamment en ce qui concerne les souscriptions ou toute information utile sur la situation des bénéficiaires.

ARTICLE 13 : INFORMATION COLLECTIVE

Le personnel est informé de l'établissement du présent accord par voie d'affichage.

L'entreprise reçoit au plus tard le 30 juin de chaque année les rapports annuels de gestion et les inventaires des FCPE arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, établis par PRO BTP FINANCE et approuvés par le Conseil de surveillance des FCPE. Les rapports annuels de gestion sont, en outre, mis à la disposition des entreprises et des porteurs de parts sur les sites internet www.probtp.com et www.regardbtp.com au plus tard le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 14 : INFORMATION INDIVIDUELLE

Chaque bénéficiaire reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'épargne salariale présentant les dispositifs applicables dans l'entreprise. Les représentants du personnel sont informés de ce livret, le cas échéant, *via* la base de données économiques et sociales.

Après chaque souscription et au minimum une fois par an, les bénéficiaires reçoivent un récapitulatif de leurs avoirs investis dans les plans.

Les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, le présent accord ainsi que les accords portant règlement des plans qui s'y rapportent sont disponibles auprès de leur employeur.

Le rapport annuel de gestion ainsi que les inventaires des portefeuilles au 31 décembre de l'exercice précédent sont tenus à la disposition des porteurs par leur employeur.

Toutefois, lorsque l'entreprise n'adhère pas aux plans institués par le présent accord, les bénéficiaires peuvent obtenir ce document directement auprès de PRO BTP FINANCE. Cette possibilité est mentionnée dans la documentation d'information qui leur est remise lors de leur première souscription.

ARTICLE 15 : CAS DU DÉPART DU BÉNÉFICIAIRE

L'entreprise informe la société de gestion du départ d'un de ses bénéficiaires. Il lui est remis un état récapitulatif de ses droits ainsi qu'un Livret d'Épargne Salariale s'il n'en a pas déjà un. Cet état récapitulatif indique les modalités de financement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur ses avoirs (pour les salariés partis depuis plus d'un an), soit à la charge de l'entreprise (pour les salariés retraités ou préretraités).

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse à laquelle devront être envoyés les sommes ou avis relatifs à ses droits et la communique à REGARDBTP. En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire doit en aviser le teneur de compte.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (C. mon. fin. art. L. 312-19 et L. 312-20 modifiés), un compte épargne salariale sera considéré comme inactif et qualifié comme tel par le Teneur de compte dans deux cas :

1. En l'absence d'aucune manifestation du titulaire sous quelque forme que ce soit, ni d'aucune opération sur le compte ou un autre compte ouvert au nom du titulaire dans l'établissement, pendant une période de 5 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité.
2. En cas de décès de l'épargnant, en l'absence d'aucune manifestation de ses ayants droit pendant une période de 12 mois à compter du décès.

En présence d'un compte inactif, les avoirs épargnés dans le cadre du plan d'épargne salariale à 5 ans (PEI BTP) seront liquidés et le produit de la vente sera transféré par

le Teneur de compte à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibilité, dans le premier cas, ou de 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire dans le second cas. Six mois avant le transfert, le Teneur de compte informera le titulaire du compte, son représentant légal ou ses ayants droit de ce prochain transfert. Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation pourront être réclamées pendant 20 ans dans le premier cas, ou pendant 27 ans dans le second cas, avant leur attribution à l'État, une fois la prescription trentenaire écoulée. Ces dispositions ne concernent pas les avoirs épargnés dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO BTP), selon la réglementation en vigueur. En ce qui concerne, le PERCO, si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse qu'il a indiquée, la conservation des parts de FCPE continue d'être assumée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel le bénéficiaire peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription visée au 2° de l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale (30 ans à la date de signature du présent accord). À l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu à l'État.

»» DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : SUIVI DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent de se réunir afin d'examiner les évolutions de comportement des entreprises et des salariés en matière d'épargne salariale. À ce titre, REGARDBTP mettra à leur disposition toutes les données nécessaires à cette analyse.

Vous pourrez trouver cet accord en intégralité ainsi que les annexes sur notre site internet : foconstruction.com

ARTICLE 17 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion. En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'avenant, sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi. Et les parties signataires en seront informées. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un nouvel avenant.

ARTICLE 18 : DÉPÔT ET EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord est déposé à la Direction Générale du Travail.

Les parties signataires demanderont son extension dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du Code du travail.

Au lendemain de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension, le présent accord s'appliquera à toutes les entreprises comprises dans le champ professionnel et territorial de l'accord défini à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 19 : LITIGES

Toutes contestations relatives au présent accord qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci sont soumises aux juridictions compétentes.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2018. Les dispositions du présent accord cesseront, en conséquence, de produire effet au 31 janvier 2023.

Fait à Paris en 14 exemplaires,
le 25 janvier 2018.



ACCORD DU 22 MARS 2018

SUR LES SALAIRES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS MINIMA DANS LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

»» PRÉAMBULE

Dans le cadre des négociations annuelles, les partenaires sociaux de la Branche se sont réunis afin de dialoguer sur l'évolution des salaires professionnels catégoriels minima.

Le secteur de la fabrication de l'ameublement reste confronté à d'importantes mutations, industrielles et économiques, et évolue dans un contexte de marche en profonde transformation et expose à une forte concurrence internationale.

Les parties signataires, conscientes de l'évolution de la situation économique du secteur, souhaitent maintenir un dialogue social de qualité afin de faire face à ces nouveaux défis.

Le présent accord fixe les salaires professionnels catégoriels minima dans la Branche professionnelle de la fabrication de l'ameublement à compter du 1^{er} avril 2018.

»» ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises définies par l'article 1 de l'accord national du 14 janvier 1986 sur le champ d'application des accords nationaux de la fabrication de l'ameublement modifié en dernier lieu par l'accord national du 19 octobre 2011 et à toutes les activités qui entreraient dans le champ conventionnel de la fabrication de l'ameublement postérieurement à la signature de cet accord.

»» ARTICLE 2 : AGENTS DE PRODUCTION

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents de Production pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1^{er} avril 2018 à :

ÉCHELONS	SALAIRES EN EUROS
A.P.11	1 498,50 €
A.P. 21	1 499,50 €
A.P. 22	1 502 €
A.P. 31	1 506 €
A.P. 32	1 513 €
A.P. 41	1 569 €
A.P. 42	1 594 €
A.P. 43	1 657 €
A.P. 51	1 720 €
A.P. 52	1 793 €

»» ARTICLE 3 : AGENTS FONCTIONNELS

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents Fonctionnels pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1^{er} avril 2018 à :

Agents fonctionnels		
Échelons	Coefficients	Salaires en euros
A.F. 1	250	1 498,50 €
A.F. 3	260	1 502,50 €
A.F. 5	275	1 508 €
A.F. 7	300	1 515 €
A.F. 9	330	1 533 €
A.F. 11	365	1 594 €
A.F. 12	385	1 629 €
A.F. 14	425	1 729 €
A.F. 15	450	1 762 €
A.F. 16	475	1 827 €

»» ARTICLE 4 : AGENTS D'ENCADREMENT

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents d'encadrement pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1^{er} avril 2018 à :

Voir tableau page suivante

FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

Agents d'encadrement		
Échelons	Coefficients	Salaires en euros
A.E. 1	300	1 517 €
A.E. 2	330	1 535 €
A.E. 3	365	1 596 €
A.E. 4	385	1 652 €
A.E. 5	425	1 755 €
A.E. 6	500	1 892 €
A.E. 7	640	2 342 €

ARTICLE 5 : CADRES

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Cadres pour 151,67 heures s'élève, à compter du **1^{er} avril 2018** à :

ÉCHELONS	SALAIRES EN EUROS
C 11	2 155 €
C 12	2 378 €
C 13	2 556 €
C 21	2 952 €
C 22	3 153 €
C 23	3 418 €
C 31	3 815 €
C 32	4 070 €
C 33	4 475 €

ARTICLE 6 : OBJECTIF D'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Conformément à l'article 8 de l'accord du 31 mai 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femme et homme dans la Branche de la fabrication de l'ameublement, les parties signataires rappellent que :

- Les négociations annuelles de Branche sur les salaires minima conventionnels sont, par principe, égalitaires et non discriminantes.
- En ce qui concerne, la politique salariale des entreprises :
 - les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles sont conformes aux dispositions légales en vigueur ;
 - les entreprises doivent s'assurer, notamment lors de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, que les éléments de rémunération des femmes et des hommes sont établis selon les mêmes critères ;
 - une négociation doit avoir lieu chaque année à l'initiative de l'employeur, dans le cadre de la négociation sur les salaires, afin

de définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération constatés ;

- les entreprises concernées par la négociation visée ci-dessus doivent mettre en œuvre, à cet effet, les moyens les plus appropriés notamment en termes de données salariales permettant de mesurer les écarts de rémunération et l'impact des éventuelles mesures correctives retenues ;
 - les écarts de rémunération ou de salaire de base ne reposant pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.
- Le fait d'avoir bénéficié d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de présence parentale ou de soutien familial ne constitue en aucune façon un élément objectif pouvant justifier une moindre rémunération y compris la participation et l'intéressement conformément aux dispositions législatives en vigueur.
- À défaut d'accord d'entreprise, la rémunération des salarié(e)s à la suite du congé de maternité ou d'adoption est majorée des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ce congé par les salarié(e)s, femmes ou hommes, relevant de la même catégorie professionnelle.

ARTICLE 7 : DURÉE ET FORMALITÉS RELATIVES À L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut faire l'objet d'une dénonciation par tout ou partie des signataires selon les conditions législatives en vigueur.

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les signataires demandent l'application la plus rapide possible de la procédure d'extension, et en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué. Dans le cadre de cette demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 22 mars 2018.

ACCORD DU 8 MARS 2018

RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

»» PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, les partenaires sociaux ont décidé de créer une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dans la Branche de la fabrication de l'ameublement.

Par le présent accord, les parties signataires souhaitent se donner les moyens de construire un dialogue social de Branche responsable et permanent, fondé sur une relation de loyauté et de confiance mutuelle.

Un dialogue social responsable est celui où chacun des représentants, entièrement investi de sa mission, est pleinement conscient des intérêts des personnes et du secteur économique qu'il représente. Un dialogue social permanent est celui qui permet la poursuite des échanges formels ou informels, malgré les désaccords qui peuvent s'exprimer à l'occasion des négociations.

Pour la création de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation dans la Branche et dans un souci de simplification et de lisibilité de la norme conventionnelle applicable à la Branche :

- L'article 9 « Procédure de conciliation et d'interprétation » de la convention collective du 14 Janvier 1986 est abrogé ;
- L'accord du 6 octobre 2010 relatif à la négociation collective et au dialogue social est abrogé ;
- L'article 13 « Commissions paritaires nationales, réunions professionnelles et statutaires » de la convention collective de la fabrication de l'ameublement est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

« Des autorisations d'absence non indemnisées sont accordées pour permettre de participer aux réunions des organisations paritaires professionnels nationaux.

Des autorisations d'absence non indemnisées peuvent également être consenties en vue d'assister aux assemblées statutaires des organisations syndicales représentatives nationales.

Ces autorisations d'absence doivent être demandées au moins 8 jours à l'avance sur présentation de la convocation à la réunion ».

De plus, places au cœur d'un marché très concurrentiel, les entreprises de l'ameublement français et leurs salariés doivent en permanence, non seulement, maintenir leur niveau de compétences et de qualifications mais aussi innover sans cesse pour répondre aux défis de demain.

Pour faire face à cette concurrence notamment étrangère, les entreprises du secteur de l'ameublement doivent être porteuses d'innovation aussi bien en matière de recherche et développement, technologique, d'environnement ou encore d'adaptation des métiers induites notamment par la robotisation. De plus, la transformation numérique est un levier de compétitivité pour les entreprises qui va se poursuivre, voire s'accélérer dans les prochaines années.

À cette fin, les partenaires sociaux de la Branche ont pour ambition de créer, d'une part, le cadre favorable permettant aux entreprises du secteur, d'adapter les compétences dont elles ont besoin pour mettre en œuvre leur stratégie et améliorer leur compétitivité. D'autre part, de permettre aux salariés de maintenir et développer leurs compétences et leurs qualifications ainsi que de sécuriser les mobilités professionnelles.

Dans ce contexte, il est réaffirmé la place primordiale de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi dans la Branche dans le développement de la formation professionnelle.

Les parties signataires entendent, d'une part, rendre plus efficace, en la rénovant, la CPNE de la Branche et, d'autre part, marquer leur volonté de simplifier et de rendre accessible et lisible, pour l'ensemble des entreprises et des

FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

salariés de la Branche, le droit conventionnel applicable en matière d'emploi et de formation. Ainsi, les dispositions suivantes sont abrogées :

- Le 2^e alinéa à l'article 25 « Concentration. Fusion. Restructuration » de la convention collective du 14 Janvier 1986 ;
- L'accord du 5 octobre 1988 relatif à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi ;
- L'accord du 25 février 1998 relatif au capital temps de formation ;
- La décision du 15 avril 1998 relative à la validation de la liste des formations CPNE ;
- L'accord du 23 avril 2003 relatif au développement de l'apprentissage (substitué par l'accord du 7 décembre 2011) ;
- L'accord du 7 décembre 2011 relatif à la formation professionnelle (substitué par l'accord du 6 juillet 2015).

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

»» CHAPITRE 1 – COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS

Conformément à la législation en vigueur, la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) :

- est une instance de négociation des dispositions conventionnelles applicables aux salariés de la Branche ;
- représente la Branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- établit un rapport annuel d'activité de la négociation collective, qu'elle verse dans la base de données nationale ;
- exerce les missions de l'observatoire paritaire de la négociation collective mentionné à l'article L. 2232-10 du Code du travail ;
- rend des avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

La CPPNI délègue la mission de veille sur les conditions de travail et l'emploi à la CPNE.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La CPPNI est composée :

- d'un collège de salariés, composé de trois représentants ainsi qu'un représentant de la Fédération Nationale par organisation syndicale reconnue représentative par arrêté dans la convention collective de la fabrication de l'ameublement, ces salariés ne pouvant faire partie du personnel de la même entreprise.
- d'un collège d'employeurs, composé de représentants d'organisations professionnelles reconnues représentatives par arrêté dans la convention collective de la fabrication de l'ameublement, d'un nombre égal à celui du collège de salariés.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

L'Union nationale des industries de l'ameublement français assurera la tâche matérielle du secrétariat de la CPPNI.

La commission se réunira au moins 3 fois par année civile.

Chaque fin d'année, en fonction des obligations légales, les partenaires sociaux établissent le calendrier des réunions pour l'année à venir. En cours d'année, chacune des parties pourra adresser aux autres une demande de mise à l'ordre du jour d'un thème de négociation non prévu au calendrier prévisionnel.

Chaque Fédération Nationale des organisations syndicales de salariés reconnue représentative par arrêté dans la convention collective de la fabrication de l'ameublement désigne par courriel au secrétariat de la CPPNI les représentants amenés à siéger à la CPPNI.

Elles devront, parmi eux, désigner le représentant mandaté pour signer valablement les accords collectifs, les procès-verbaux et les relevés de décisions.

La désignation comporte le nom, l'adresse postale et électronique de chaque représentant.

Tout changement de désignation est porté à la connaissance du secrétariat de la CPPNI dans les mêmes formes.

Chaque collège veille à assurer une continuité dans la participation aux réunions de la commission.

Les coordonnées de la CPPNI se trouvent à l'annexe I du présent accord.

FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

ARTICLE 4 : OBSERVATOIRE PARITAIRE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

La CPPNI exerce les missions de l'observatoire paritaire de la négociation collective.

Elle enregistre et conserve les accords d'entreprise conclus pour la mise en œuvre d'une disposition législative.

La CPPNI s'abstient de toute interprétation ou d'analyse de l'opportunité des accords recueillis.

L'objectif de ce recueil est de connaître les sujets abordés en entreprise afin de permettre une meilleure adaptation de la négociation collective de la Branche à celle des entreprises.

De plus, la commission pourra ainsi capitaliser les bonnes pratiques et les diffuser auprès des partenaires sociaux des entreprises.

Parallèlement à l'accomplissement des mesures de dépôt et de publicité, les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective de la fabrication de l'ameublement adresseront par courriel tout accord d'entreprise ou d'établissement conclu pour la mise en œuvre d'une disposition législative.

Les coordonnées de la CPPNI se trouvent à l'annexe I du présent accord.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES ACCORDS COLLECTIFS D'ENTREPRISE

La partie la plus diligente de l'entreprise transmet à la CPPNI les conventions et accords d'entreprise comportant des stipulations conclues dans le cadre du titre II, des chapitres 1^{er} et III du titre III et des titres IV et V du livre 1^{er} de la troisième partie du présent Code du travail à savoir relatifs :

- à la durée et aménagement du travail,
- au travail à temps partiel et travail intermittent,
- au repos et jours fériés,
- aux congés payés et autres congés,
- au compte épargne-temps.

Ces conventions et accords sont transmis après suppression par la partie la plus diligente des noms et prénoms des négociateurs et des signataires à la CPPNI par courriel.

Elle informe les autres signataires de ces conventions et accords d'entreprise de cette transmission à la CPPNI.

Le secrétariat de la CPPNI accuse réception des conventions et accords transmis et notifie à tous les membres de la CPPNI les conventions et accords reçus.

La transmission des accords à la CPPNI n'exonère pas l'entreprise d'accomplir les mesures de dépôt et de publicité auprès de l'administration et du conseil de prud'hommes compétent.

Les coordonnées de la CPPNI se trouvent à l'annexe I du présent accord.

ARTICLE 5 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA NÉGOCIATION

Chaque année, la CPPNI établit un rapport d'activité de la négociation retraçant :

- les accords collectifs de Branche conclus ;
- les thèmes de négociation débattus ;
- le bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II (durée du travail, répartition et aménagement des horaires), des chapitres 1^{er} et III du titre III et des titres IV et V du livre 1^{er} de la troisième partie du Code du travail et transmis dans les conditions définies par décret ;
- l'impact des accords collectifs d'entreprise susmentionnés sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence des entreprises ;
- le cas échéant, les recommandations destinées à répondre aux difficultés rencontrées par les entreprises ;
- les procès-verbaux rendus sur saisine de la commission d'interprétation.

ARTICLE 6 : AUTORISATIONS D'ABSENCE ET MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION

Lorsque le représentant de l'organisation syndicale représentative au niveau de la Branche est salarié d'une entreprise, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour se rendre et participer aux réunions de la CPPNI. Le temps de ces salariés passé aux réunions est considéré comme un temps de travail effectif et n'entraîne pas de perte de rémunération.

Ces autorisations d'absence doivent être demandées au moins 8 jours à l'avance sur présentation de la convocation à la réunion.

Une convocation à ces réunions est envoyée par le secrétariat de la CPPNI. Une feuille de présence est tenue à disposition des

employeurs des salariés membres au secrétariat de la CPPNI.

Les frais de déplacement sont indemnisés par l'organisme patronal convoquant sur la base du prix du kilomètre SNCF, 2^e classe, du lieu du domicile jusqu'à celui de la réunion.

»» CHAPITRE 2 – COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS

La CPNE de la fabrication de l'ameublement :

1. Examine la situation de l'emploi dans la Branche.
2. Étudie les évolutions qualitatives et quantitatives envisagées de cette situation et l'analyse afin d'acquérir une meilleure connaissance des réalités de l'emploi dans la Branche en vue de le préserver.
3. Assure la mission de veille sur les conditions de travail et l'emploi qui lui est dévolue par la CPPNI.
4. Définit et oriente la politique de formation professionnelle continue de la Branche.
5. Définit les orientations annuelles en faveur du développement de l'alternance et de l'apprentissage et veille à l'exécution de leur mise en œuvre au moyen d'actions telles que :
 - a. sensibilisation des jeunes, de leur famille, des entreprises ;
 - b. formation des maîtres d'apprentissage et des tuteurs ;
 - c. création d'outils pédagogiques innovants ;
 - d. peut décider, sur proposition éventuelle des organismes gestionnaires des CFA du secteur :
 - i. des ouvertures ou des fermetures de sections ;
 - ii. des conditions générales d'admission des apprentis ;
 - iii. de l'organisation et du déroulement des formations ;
 - iv. met à jour la liste des CFA bénéficiaires des transferts de fonds de la professionnalisation.
6. Dans le cadre des accords nationaux relatifs à l'emploi et la formation, elle définit les orientations prioritaires en matière d'alternance, de formation et de qualification professionnelle de la Branche correspondant aux besoins en emploi et oriente les moyens mis en œuvre pour leur développement.
7. Assure le suivi des accords nationaux conclus dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle, dans les conditions qu'ils déterminent.
8. Promeut la politique emploi-formation de la Branche auprès des interlocuteurs externes, tels que les pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs de l'emploi et de la formation professionnelle.
9. Définit et met à jour, en tant que de besoin, dans le cadre des contrats ou période de professionnalisation, la liste des bénéficiaires prioritaires, des qualifications professionnelles reconnues, des formations particulières, des diplômes ou des titres à finalité professionnelle...
10. Définit et met à jour les publics, les durées, les critères, les montants de prise en charge dans le cadre de la mise en œuvre des Contrats et des Périodes de Professionnalisation, du CPF, de la formation tutorale et la formation à l'entretien professionnel.
11. En matière de Certificats de Qualification Professionnelle de l'Ameublement (CQPA), elle assure les missions qui lui sont attribuées dans le cadre de l'accord relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles en vigueur dans la Branche et, à ce titre, elle a seule compétence pour valider l'avis du jury d'évaluation des Certificats de Qualification Professionnelle de l'Ameublement (CQPA). Pour ce faire, elle définit les capacités professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité concernée ainsi que la description des épreuves de qualification permettant de vérifier que ces capacités ont été acquises, la réussite à ces épreuves donnant lieu à l'attribution d'un CQPA délivré sous son contrôle.
12. Favorise les moyens d'accès des personnes handicapées à l'ensemble des dispositifs de formation.
13. Élabore des recommandations en faveur de l'égalité d'accès à la formation professionnelle des hommes et des femmes.
14. Décide et assure le suivi du transfert des fonds collectés au titre des formations en alternance par l'organisme paritaire collecteur agréé de la Branche dans les condi-

FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

tions fixées par l'accord en faveur du développement de la formation en vigueur dans la Branche.

15. Assure le suivi de toutes les études réalisées par l'observatoire des métiers de la Branche.
16. Et, plus généralement, elle exerce les prérogatives définies par les textes conventionnels, réglementaires et législatifs.

ARTICLE 8 : COMPOSITION

La CPNE est composée :

- d'un collège de salariés, composé de deux représentants par organisation syndicale reconnue représentative par arrêté dans la convention collective de la fabrication de l'ameublement et signataire du présent accord, ces salariés ne pouvant faire partie du personnel de la même entreprise.
- d'un collège d'employeurs, composé de représentants d'organisations professionnelles reconnues représentatives par arrêté dans la convention collective de la fabrication de l'ameublement et signataires du présent accord, d'un nombre égal à celui du collège de salariés.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

L'Union nationale des industries de l'ameublement français assurera la tâche matérielle du secrétariat de la CPNE.

Les membres de la CPNE se réuniront au moins deux fois par an.

Chaque Fédération Nationale des organisations syndicales de salariés reconnue représentative par arrêté dans la convention collective de la fabrication de l'ameublement désigne, par courriel au secrétariat de la CPNE, les représentants amenés à siéger à la CPNE. Elles devront, parmi eux, désigner le représentant mandaté pour signer valablement les relevés de décisions de la CPNE.

La désignation comporte le nom, l'adresse postale et électronique de chaque représentant.

Tout changement de désignation est porté à la connaissance du secrétariat de la CPNE dans les mêmes formes.

Chaque collège veille à assurer une continuité dans la participation aux réunions de la commission.

Les coordonnées de la CPNE se trouvent à l'annexe I du présent accord.

ARTICLE 10 : OBSERVATOIRE PROSPECTIF DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS

Article 10.1 : Mise en place de l'observatoire

Il a été institué un observatoire prospectif des métiers et des qualifications pour accompagner les entreprises de la fabrication de l'ameublement dans la définition de leurs politiques de formation et les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels.

Article 10.2 : Missions de l'observatoire

L'observatoire a pour missions, sous le contrôle de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) :

- de recueillir et de rassembler les informations existantes concernant l'emploi et la formation dans les Branches professionnelles concernées ;
- de mener des études et de créer des outils visant à mieux connaître l'évolution qualitative et quantitative des métiers et des emplois, et à mieux connaître les besoins en compétence et en formation qui en découlent ;
- de diffuser les informations recueillies auprès des entreprises et des fédérations syndicales d'employeurs et de salariés concernées.

Article 10.3 : Fonctionnement de l'observatoire

L'observatoire exerce sa mission sous l'égide de la CPNE, agissant en qualité de comité paritaire de pilotage ou sont représentées les organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Le statut des membres du comité paritaire de pilotage et les modalités de participation aux réunions sont ceux relatifs à la CPNE.

La CPNE, agissant en qualité de comité paritaire de pilotage, fixe les orientations de l'observatoire, valide les travaux et décide de la diffusion des informations.

L'observatoire rend compte périodiquement à la CPNE des travaux qu'il réalise, notamment pour ce qui concerne l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications de la fabrication de l'ameublement.

ARTICLE 11 : LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE ET ACCORD COLLECTIF PORTANT RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE

Afin de permettre à la CPNE d'avoir une meilleure connaissance de la situation de l'emploi, elle est informée de :

FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

- tout projet de licenciement collectif pour motif économique
- ou tout projet d'accord collectif portant rupture conventionnelle collective, portant sur plus de 10 salariés appartenant au même établissement, sitôt que le comité social et économique, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, l'aura lui-même été.

Dans les entreprises ou établissements de plus de 50 salariés assujettis à la législation sur le comité social et économique, lorsque :

- le projet de licenciement collectif pour motif économique
- ou le projet d'accord collectif portant rupture conventionnelle collective, portera sur au moins 10 salariés dans une même période de 30 jours, la CPNE recevra communication :
 - du plan de sauvegarde de l'emploi établi par la direction
 - ou de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective.

ARTICLE 12 : AUTORISATIONS D'ABSENCE ET MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION

Lorsque le représentant de l'organisation syndicale représentative au niveau de la Branche est salarié d'une entreprise, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour se rendre et participer aux réunions de la CPNE. Le temps de ces salariés passé aux réunions est considéré comme un temps de travail effectif et n'entraîne pas de perte de rémunération.

Ces autorisations d'absence doivent être demandées au moins 8 jours à l'avance sur présentation de la convocation à la réunion.

Une convocation à ces réunions est envoyée par le secrétariat de la CPNE 8 jours avant la

date de la réunion. Une feuille de présence est tenue à disposition des employeurs des salariés au secrétariat de la CPNE.

Les frais de déplacement sont indemnisés par l'organisme patronal convoquant sur la base du prix du kilomètre SNCF, 2^e classe, du lieu du domicile jusqu'à celui de la réunion.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS D'ADAPTATION

Toute disposition conventionnelle mentionnant « conformément à l'accord du 5 octobre 1988 instituant la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi » est remplacée par « conformément à l'accord du 8 mars 2018 ».

L'article 2 de l'accord du 6 juillet 2015 est complété comme suit « De manière générale, la CPNE est informée des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des CFA de la Branche ; pour ce faire, la CPNE est notamment :

- destinataire du procès-verbal de toutes les réunions des conseil de perfectionnement de chacun des CFA concernés ;
- tenue informée des budgets prévisionnels et réalisés ;
- tenue informée de l'activité « alternance » du CFA ».

ARTICLE 14 – RÉVISION

Dans toutes hypothèses, le présent accord pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions et forme.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de propositions écrites.

Fait à Paris, le 8 mars 2018.

»» ANNEXE I – COORDONNÉES

ARTICLE 1 : COORDONNÉES DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION DE LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

Courriel : cppni@ameublement.com

Adresse postale : 120, avenue Ledru Rollin, 75011 Paris

ARTICLE 2 : COORDONNÉES DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI

Courriel : cpne@ameublement.com

Adresse postale : 120, avenue Ledru Rollin,
75011 Paris



ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Profession :

* Entreprise :

* Code NAF : * N° SIRET :

* Convention Collective appliquée dans l'entreprise :

.....

(* voir fiche de paie)

Déclare adhérer à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**

Date :

Signature,

À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :

Fédération Générale FO Construction
170, avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10
Email : secretariatfobtp@orange.fr
Site internet : www.foconstruction.com



PRO BTP, LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE



SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE
ASSURANCES ACTION SOCIALE VACANCES



JE SUIS PERPLEXE !

Oui, mes chers lecteurs, je suis perplexe ! Pas d'une manière ordinaire, un moment ou un autre il peut arriver à tout le monde d'être perplexe ; mais moi, je le suis intensément, profondément, intégralement, complètement et totalement.

Je ne crois pas qu'il soit présentement possible à quelqu'un d'être plus perplexe que moi, non seulement actuellement, mais par le passé également, car dès que je me suis rendu compte de mon degré exceptionnel de perplexité, j'ai compilé attentivement le célèbre ouvrage « La perplexité à travers les âges ». Eh ! bien, ma conviction est désormais bien établie : personne n'a jamais été aussi perplexe que moi, et personne ne le sera sans doute autant dans l'avenir.

Remarquez que je n'en tire aucune espèce de vanité, les raisons de ma perplexité sont légitimes : Il s'agit des moustaches, que dis-je, des véritables Babasses d'une personne que je ne vous ferai pas l'injure de nommer tant vous la connaissez. D'ailleurs elles ont acquis une telle renommée que le Professeur Ette prépare une thèse à leur sujet.

Certains membres de la faculté ayant émis des doutes (et on le conçoit aisément), sur leur authenticité, nourrissaient le soupçon qu'il devait s'agir d'un postiche. Le prélèvement discret d'un poil au cours d'une bousculade simulée, a prouvé que non : il s'agit bien de poil humain, certes, mais dont la texture rappelle celle des grands primates de Bornéo, du gorilles, mâtiné de Chimpanzé. Souple et rigide à la fois, l'extrémité est acérée et pourrait sous certaines conditions et dans des circonstances idoines très précises, constituer une arme. Inutile de préciser, qu'en grand nombre, comme par exemple rassemblés au sein d'une moustache, le danger potentiel constitué.

Autant la moustache peut être le signe d'une combativité un peu butée, surtout lorsqu'elle se conjugue avec un front bas, autant la soumission est difficile à détecter car elle se cache derrière de faux semblant : une petite critique suivie d'une déclaration favorable pour complaire au pouvoir, un désir servile de soutenir des réformes rétrogrades, une petite remarque aigre-douce en direction des « camarades » des organisations concurrentes, etc. Et si on y prête tant soit peu attention on découvre alors le mauvais Berger, celui qui s'introduit dans la bergerie par effraction et entraîne les moutons trompés, pour qu'ils passent sous les fourches caudines du patronat.

Et que l'on ne me fasse pas le procès d'être le partisan du nouveau Secrétaire Général de la Confédération Force Ouvrière, sous le fallacieux prétexte que j'attends toujours les émoluments dus, pour plusieurs articles.

Il n'y a pas photo, il n'y a de vrai que FO et Pascal Pavageau passe largement en tête et avec lui toute l'organisation.



Votre toujours dévoué Gérard MANSOIF
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé



»»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2015	127,95
% sur 1 mois	0,20
% sur 1 an	0,20

SMIC au 1^{er} janvier 2018

Horaire (brut)	9,88 €
Mensuel brut (35 h)	1 498,47 €

Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/18	3 311 €
-------------	---------

BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier
CS 20006
75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :
Frank SERRA

Conception, réalisation :
Compédit Beauregard
61600 La Ferté-Macé
www.compedit-beauregard.fr



N° d'inscription commission paritaire
des papiers de presse :
0618 S 07925

Site Internet :
www.foconstruction.com